

ES/LB

MINISTÈRE

DE

ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites dans sa séance en date du 22 Décembre 1948,

A R R Ê T É

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des Hautes-Pyrénées l'ensemble formé à BAGNERES de BIGORRE par le vallon du Salut et le versant Est du Monné avec les Allées Dramatiques.

Parcelles cadastrales visées

Section C 1 - 55.209.381.383 à 388.394. 402. 403. 405.406
408.410 à 412. 414. 415. 490

Section C 2 - 223 à 229 - 232 à 252 y compris 242 bis. 256

Section D - 16, 19 à 21, 23 97 bis, 105 à 115. 122. 123
142 à 151. 156 à 167

Section E, 1, 2.3.

Article 2. - Le présent arrêté annule en le complétant l'arrêté en date du 11 mai 1942 inscrivant à l'Inventaire des sites les "Allées Dramatiques" appartenant à la commune de Bagnères de Bigorre, cadastrées sous le n°244 de la Section C 2.

.....

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

Fait à PARIS, le 14 NOV 1949

Par délégation,
Le Directeur de l'Architecture,

